



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 04 - avril 2009

Publié le mardi 30 juin 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| CABINET | 1 |
| SERVICES DU CABINET | 1 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1266 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1er mai 2009..... | 1 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1276 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Allal SALMI, gardien de la paix et Mademoiselle Audrey IDJAAD, adjoint de sécurité, de la circonscription de sécurité publique de Narbonne..... | 1 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1328 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean MIRAMOND, ancien maire de la commune De Villardonnelle..... | 1 |
| SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES..... | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1151 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1154 modifiant l'arrêté n° 2008-11-3981 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'Entreprise Entrepôts et Distribution du Narbonnais (E.D.N.) | 3 |
| SECRETARIAT GENERAL | 3 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 3 |
| <i>Bureau du développement durable</i> | <i>3</i> |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1064 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Thibault LAURENT – DRIRE..... | 3 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1267 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 21 Cours de la République dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne | 4 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 4 |
| POLE SANTE | 4 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1065 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 11 000 2821..... | 4 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1097 relatif à la fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Gaubert et Fils » de Coursan..... | 5 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | 5 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1187 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de VILLASAVARY..... | 5 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1234 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA d'ALET LES BAINS sur la commune d'ALET LES BAINS | 6 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1235 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de COUDONS sur la commune de COUDONS..... | 6 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1265 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Elevage de gibiers sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL appartenant à M. CAVAILLES Sylvain..... | 7 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES..... | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1073 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Béatrice MARY..... | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1153 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens..... | 8 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 8 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1122 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise CARCASSONNE DOMICILE sise 7 rue des Grenaches 11800 TREBES | 8 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1123 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise OLIVIER SERVICES sise à PUILAURENS..... | 9 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1124 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L A2MICILE NARBONNE, sise 8 rue des Vosges 11200 Lézignan Corbières..... | 10 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1244 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale PIEGE et LAURAGAIS sis à BRAM..... | 10 |

| | |
|--|-----------|
| Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1245 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » sise 10 lotissement les maisons de l'Etang 11370 Leucate Village | 11 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1246 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS sis 18, rue Léo Lagrange 11160 PEYRIAC MINERVOIS | 12 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1323 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS..... | 13 |
| Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1324 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale de LA PIEGE ET DU LAURAGAIS..... | 13 |
| PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON..... | 13 |
| AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION | 13 |
| <i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i> | <i>13</i> |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 13 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Carcassonne | 13 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/14 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2009 à février 2010 | 14 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/15 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2009 à février 2010 - N° FINESS : 110780087 | 14 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE / n° 2009-16 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2009 à février 2010..... | 15 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE / N° 2009-17 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2009 à février 2010 | 15 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 18 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières | 15 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 19 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Narbonne | 16 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 25 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Castelnaudary | 16 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 20/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre de long séjour de l'hôpital local de Chalabre | 17 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE /N° 21/2009 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Antoine GAYRAUD Carcassonne | 17 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 22/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS..... | 18 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 24/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'HOPITAL LOCAL LIMOUX-QUILLAN à LIMOUX..... | 18 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 26/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES | 19 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE /N° 27/2009 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Narbonne | 19 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/AUDE/N° 28/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Castelnaudary | 20 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/AUDE/N° 29/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre le Lordat à Bram | 20 |
| Extrait de l'arrêté DIR/N° 102/2009 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale | 21 |
| Extrait de la décision DIR/N° 103/2009 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE..... | 21 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0950 donnant acte à la Société IMERYS CERAMICS FRANCE de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de TREILLES au lieu-dit Linas et levant l'obligation de constitution des garanties financières | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1115 donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de GAJA ET VILLEDIEU au lieu-dit « La Plaine » et levant l'obligation de constitution des garanties financières | 23 |
| Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 23/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE..... | 23 |
| PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE | 24 |
| DIVISION " ACTION DE L'ETAT EN MER" | 24 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 44 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « M/Y Anna »..... | 24 |

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE..... 25

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1177 portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Aude 25

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1266 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 1er mai 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous officiers et sapeurs pompiers dont les noms suivent :

Médaille de Vermeil

- M. Denis SARDA, Adjudant chef au corps de Saint Laurent de la Cabrerisse,

Médaille d'Argent

- M. Jean APARICI, Caporal Chef au Corps de sapeurs-pompiers de Saint Laurent de la Cabrerisse.

- M. Hervé BARREDA, Adjudant Chef au Corps de sapeurs-pompiers de Saint Laurent de la Cabrerisse.

- M. Alain CASSIGNAC, Caporal Chef au Corps de sapeurs-pompiers de Saint Laurent de la Cabrerisse.

- M. Ludovic PAYRE, Lieutenant au Corps de sapeurs-pompiers de Leucate.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2009

Le préfet,

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1276 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Allal SALMI, gardien de la paix et Mademoiselle Audrey IDJAAD, adjoint de sécurité, de la circonscription de sécurité publique de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Considérant que le 30 mars 2009 à 20 H 10 à Narbonne, le Gardien de la paix, SALMI Allal et l'Adjoint de sécurité IDJAAD Audrey n'ont pas hésité à se jeter dans les eaux froides et insalubres du Canal de la Robine, pour sauver de la noyade le nommé KRACIK Ludomir, 44 ans, de nationalité Tchèque, sans profession et sans domicile fixe. Au cours de cette intervention les deux policiers ont été légèrement blessés.

Considérant que le courage et la rapidité de ces deux policiers méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

• Monsieur Allal SALMI, Gardien de la Paix,

• Mademoiselle Audrey IDJAAD, Adjoint de Sécurité,

De la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2009

Le préfet,

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1328 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean MIRAMOND, ancien maire de la commune De Villardonnell

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean MIRAMOND, ancien maire de la commune de Villardonnell est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 avril 2009

Le préfet,

Anne Marie CHARVET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1151 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : PERIMETRE D'ETUDE.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Narbonne et de Moussan.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et des effets de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et de Moussan. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies

- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Narbonne et de Moussan,

- par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon

3, place Paul Bec - Division Environnement et Sous-Sol - Pôle Risques Industriels - CS 29537

34961 MONTPELLIER Cedex 2

- par courrier électronique adressé à : dessect.drire-lr@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée par la Sous-Préfecture de Narbonne . Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et Moussan.

ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société COMURHEX

Adresse du siège social : Société COMURHEX, Zone industrielle du Tricastin - 26701 PIERRELATTE

Adresse de l'établissement : usine de Malvési - BP 222 - 11102 NARBONNE Cedex

Le maire de la commune de Narbonne ou son représentant ;

Le maire de la commune de Moussan ou son représentant

Le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ou son représentant;

Le Comité Local d'Information et de Concertation de Narbonne-Malvési ou son représentant;

Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant;

Le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant;

Le président du syndicat de la plaine de la Livière ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

Présentent les études techniques du PPRT;

Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;

Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans deux journaux locaux .Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc Roussillon et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires de Narbonne et Moussan ainsi qu'à la société COMURHEX.

Carcassonne, le 17 avril 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1154 modifiant l'arrêté n° 2008-11-3981 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'Entreprise Entrepôts et Distribution du Narbonnais (E.D.N.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'Entreprise Entrepôts et Distribution du Narbonnais (E.D.N.), sise à Sallèles d'Aude, est modifié comme suit (cf. document joint).

ARTICLE 2 :

Le P.P.I. de l'entreprise E.D.N. fera l'objet d'une mise à jour par période triennale. Il donnera lieu, dans le même délai, à un exercice d'application.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, les maires de Sallèles d'Aude et de Mirepeisset, et le président directeur général de l'entreprise E.D.N. sise à Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 avril 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1064 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Thibault LAURENT – DRIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Thibault LAURENT, ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aude. Il exerce son activité au sein du pôle risques accidentels de la division environnement à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. LAURENT.

Carcassonne le 9 avril 2009
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général par intérim,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1267 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 21 Cours de la République dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration par les propriétaires privés de l'immeuble sis 21, cours de la République dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 29 avril 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1065 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 11 000 2821

Le secrétaire général de la préfecture,
 Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6259 du 18 novembre 2008 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. de Carcassonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|---------------------------------|-------------------|----------------|
| | Groupe I | 25 602,00 | |
| | Charges d'exploitation courante | | |

| | | | |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe II Charges de personnel | 359 091,00 | 396 256,00 |
| | Groupe III Charges afférentes à la structure | 11 563,00 | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 299 756,00 | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 96 500,00 | 396 256,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. de Carcassonne est fixée à 299756 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de Carcassonne, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du centre hospitalier de Carcassonne et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 avril 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1097 relatif à la fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Gaubert et Fils » de Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances GAUBERT & Fils » gérée par Monsieur GAUBERT Jean-Pierre dont le siège social est situé à Durban Corbières – Zone artisanale la Noria a fermé son établissement secondaire implanté à Coursan au 24, avenue Frédéric Mistral le 31 mars 2009.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 1^{er} décembre 1994 sous le numéro 79 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2009
Pour le préfet et par délégation
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
L'inspectrice,
Anne PHILIPPE



Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1187 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de VILLASAVARY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - SARDA Michel

Enquêteurs : - BOMBAIL Jean-François - LAFFONT Jean-Claude - de SOULAGES Thibault
 - BONNERY Laurent - RUMEAU Hugues

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 4 mai 2009 au matin et elle sera close le 29 juin 2009 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: lundis de 15h00 à 17h00 à la mairie de VILLASAVARY.

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 avril 2009
 Pour le préfet, et par délégation,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1234 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA d'ALET LES BAINS sur la commune d'ALET LES BAINS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur LACUBE André, représentant l'ACCA d'ALET LES BAINS est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune d'ALET LES BAINS, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 1000 kilogrammes.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 20/04/2009 et le 15/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : LACUBE André, REFFRE Michel, BOUSQUET Gilbert.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 21 avril 2009
 P/le Préfet, et par délégation,
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1235 autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de COUDONS sur la commune de COUDONS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur PACAREAU Augustin, représentant l'ACCA de COUDONS est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de COUDONS, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 1500 kilogrammes.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 20/04/2009 et le 15/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 21 avril 2009
P/le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1265 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Elevage de gibiers sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL appartenant à M. CAVAILLES Sylvain

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/48 sis sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL appartenant à Monsieur CAVAILLES Sylvain est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le maire de Saint Martin le Vieil sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 23 avril 2009
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1073 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Béatrice MARY

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Béatrice MARY
exerçant chez le Dr VALLIENNE ZAC de la Rocade Rte de Toulouse 81100 CASTRES

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Béatrice MARY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Béatrice MARY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 avril 2009
 Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de
 l'Aude et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1153 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E :

ARTICLE 1:

Les vétérinaires résidant dans l'Aude chargés des évaluations comportementales des chiens sont les suivants :

- Dr GERARD Jean-Jacques, domicilié 4, avenue Arnaud Vidal à CASTELNAUDARY
- Dr PAULIAC Michel, domicilié 2, rue Pascal à CARCASSONNE
- Dr FAGET Sabine, domiciliée 4, route de Marcorignan à NARBONNE
- Dr EYME Jean-François, domicilié 6, rue de Baliste à GRUISSAN
- Dr LECHEVALIER, domicilié route d'Ax les Thermes à BELCAIRE
- Dr VAQUIE Pascal, domicilié 790, avenue de la Mer à PORT LA NOUVELLE
- Dr FORMET Pierre, domicilié 81, avenue Jean Camp à NARBONNE
- Dr PUEL Anne, domiciliée 29, avenue monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr ALVANITAKIS Frédéric, domicilié 29, avenue monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr d'ARMAND de CHATEAUVIEUX Anne, domiciliée 29, avenue monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY
- Dr PERICARD Jean-Marie, domicilié 24 rue du Cers à SIGEAN
- Dr ENDRESS Patrick, domicilié 6, avenue Gustave Eiffel à COURSAN
- Dr FAGET Emmanuel, domicilié 2, rue Joseph Cugnot à NARBONNE
- Dr CALMON Jean-Pierre domicilié 96, avenue Carnot à NARBONNE
- Dr BOISSIER Jérôme domicilié 28, avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE
- Dr PALAU Julie domiciliée 2, rue Pascal, à CARCASSONNE
- Dr VERVUEREN Philippe domicilié 2, rue Pascal, à CARCASSONNE

ARTICLE 2:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0454 du 12 février 2009.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 avril 2009
 Le préfet,
 Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1122 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise CARCASSONNE DOMICILE sise 7 rue des Grenaches 11800 TREBES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Numéro d'agrément : N 090409 F 011 S 006

A R R E T E :

raa_avril_2009.rtf

ARTICLE 1 :

L'entreprise CARCASSONNE DOMICILE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CARCASSONNE DOMICILE est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise CARCASSONNE DOMICILE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1123 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise OLIVIER SERVICES sise à PUILAURENS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Numéro d'agrément : N 090409 F 011 S 008

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise OLIVIER SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise OLIVIER SERVICES est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise OLIVIER SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n ° 2009.11.1124 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - S.A.R.L A2MICILE NARBONNE, sise 8 rue des Vosges 11200 Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Numéro d'agrément : N 090409 F 011 Q 007
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé à la S.A.R.L A2MICILE NARBONNE, sise 8 rue des Vosges 11200 Lézignan Corbières, sur le territoire du département de l'Aude

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

La S.A.R.L A2MICILE NARBONNE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants au dessus de trois ans,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).

ARTICLE 4 :

La S.A.R.L A2MICILE NARBONNE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1244 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale PIEGE et LAURAGAIS sis à BRAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : E 220409 P011 Q 009

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé au Centre intercommunal d'action sociale PIEGE et LAURAGAIS, sur le territoire du département de l'Aude

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le centre intercommunal d'action sociale PIEGE et LAURAGAIS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance et accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance administrative à domicile.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).
- Service mandataire (article L 7232-6 du code du travail).

ARTICLE 4 :

Le centre intercommunal d'action sociale PIEGE et LAURAGAIS agréé s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 22 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1245 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - l'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » sise 10 lotissement les maisons de l'Etang 11370 Leucate Village

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Numéro d'agrément : N 220409 A 011 Q 011

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé à l'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » sise 10 lotissement les maisons de l'Etang 11370 Leucate Village, sur le territoire du département de l'Aude

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).

ARTICLE 4 :

L'Association « BIEN VIVRE A LA MAISON » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 22 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009.11.1246 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS sis 18, rue Léo Lagrange 11160 PEYRIAC MINERVOIS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Numéro d'agrément : E 220409 P011 Q 010

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé au centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS, sur le territoire du département de l'Aude

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le Centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance et accompagnement aux personnes âgées handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance et accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance administrative à domicile.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).

ARTICLE 4 :

Le centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS agréé s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.
L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1323 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale du HAUT MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité attribué à la Communauté de Communes du HAUT MINERVOIS pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, 29 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail De l'emploi et de la formation professionnelle
Jean François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1324 portant retrait de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Centre intercommunal d'action sociale de LA PIEGE ET DU LAURAGAIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité attribué à la Communauté de Communes de la PIEGE ET DU LAURAGAIS pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2:

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, 30 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail De l'emploi et de la formation professionnelle
Jean François PERRAUT

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 13 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de février 2009 s'élève à : 6334 802,86 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/14 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2009 à février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9881 %.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE n° 2009/15 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2009 à février 2010 - N° FINESS : 110780087

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 1,1167 %.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE / n° 2009-16 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2009 à février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9840.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE / N° 2009-17 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2009 à février 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 1,1165.

ARTICLE 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 18 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de février 2009 s'élève à : 340 175,52 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
 L'inspecteur principal,
 Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 19 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de février 2009 s'élève à : 3 457 594,95 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
 L'inspecteur principal,
 Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11- 2009 n° 25 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de février 2009 s'élève à : 500 701,80 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 20/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre de long séjour de l'hôpital local de Chalabre

EJ FINESS : 110787462 - EG FINESS : 110000817
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du centre de long séjour de l'hôpital local situé à Chalabre pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 554 095 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, le directeur du centre de long séjour de l'hôpital local de Chalabre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE /N° 21/2009 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier Antoine GAYRAUD Carcassonne

EJ FINESS : 110780061 - EG FINESS : 110000023
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au centre hospitalier « ANTOINE GAYRAUD » situé à Carcassonne pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 616 968 €.

ARTICLE 3 :

Le montant du(ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, et le Directeur du Centre Hospitalier ANTOINE GAYRAUD de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 22/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS situé à LIMOUX pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 872 780 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 781 313 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, le directeur DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur,

Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 24/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 de l'HOPITAL LOCAL LIMOUX-QUILLAN à LIMOUX

EJ FINESS : 110780707 - EG FINESS : 110000189

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital local Limoux-Quillan à Limoux situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 020 382 pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 176 665 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, le directeur de l'hôpital local Limoux-Quillan à Limoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur,

Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 26/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 189 601 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement(DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 484 191 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 334 919 €.

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur,

Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS AUDE /N° 27/2009 - Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Narbonne

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER situé à NARBONNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 224 404 € pour les activités de Psychiatrie.

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 310 270 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 259 992 €.

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de NARBONNE sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/AUDE/N° 28/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de Castelnaudary

EJ FINISS : 110780087
EG FINISS : 110000049
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Hospitalier de Castelnaudary pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 528 954 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.
Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 383 401 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 456 266 €.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude et la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/AUDE/N° 29/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du Centre le Lordat à Bram

EJ FINISS : 110000072 - EG FINISS : 110780186
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre de LORDAT situé à Bram pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 935 822 € pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Aude, le Directeur du Centre Le Lordat à Bram sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté DIR/N° 102/2009 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon pou 2009, sont les suivantes :

- pour deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 50,03 %,
- pour 9 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et qui ont un supplément de ressources suite à la mise en place de la V11 du PMSI, est appliqué un taux de convergence de 41,16 % à l'exception d'un établissement qui subit un effet négatif par suite de la suppression du droit d'option des suppléments SRA et pour lequel est appliqué un taux de 33,33 %,
- pour les autres établissements ayant un coefficient de transition supérieure 1, est appliqué un taux uniforme de 33,33 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 35,91%.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Montpellier, le 3 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Docteur Alain CORVEZ

Extrait de la décision DIR/N° 103/2009 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

Président :

Monsieur Gérard LARRAT

Représentantes de la commune de Carcassonne

Madame Isabelle CHESA

Madame Maryvonne DELON

Madame Marie MAURENS

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Henri GARINO

Représentant du Conseil Général

Monsieur Marc DEBLONDE

Représentants des autres communes

(commune de Limoux) Monsieur Jacques LEANDRI

(commune de Castelnaudary) Mme Jacqueline BESSET

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Bernard BALZA (Président)

Docteur Sonia LAZAROVICI (Vice Président)

Docteur Pascal FORTANIER (Représentant)

Docteur Maryline MARTINEZ (représentante)

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique
Madame Annie BRASSENS

Représentants du personnel
Monsieur Gilles GADIER (représentant FO)
Monsieur Robert DA-RE (représentant CGT)
Monsieur Christian GIORGINO (représentant CFDT)

Représentants des personnes qualifiées
Docteur Jean GUILHEM
Monsieur Pascal BOUISSET
Madame Anne MOUYSSSET

Représentants des usagers
Monsieur Jean-Claude CARRE (Ligue contre le cancer)
Monsieur Didier OURADOU (Association aide aux insuffisants rénaux)
Poste vacant

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs LARRAT et LEANDRI et de Mesdames CHESA, DELON, MAURENS et BESSET expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Messieurs GARINO et DEBLONDE expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera le 23 octobre 2001.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 16 avril 2009
Pour le Directeur et par délégation
Le Secrétaire Général,
Gérard VALETTE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0950 donnant acte à la Société IMERYS CERAMICS FRANCE de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de TREILLES au lieu-dit Linas et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé - Site des Feldspaths du Sud, BP 26 – 66270 ST PAUL DE FENOUILLET de sa déclaration d'abandon totale de la carrière de feldspath sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu dit " Linas ".

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 43 010 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1392 en date du 6 juillet 2004 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie est notifiée à la Société IMERYS CERAMICS FRANCE - Site des Feldspaths du Sud, BP 26 – 66270 ST PAUL DE FENOUILLET.

Carcassonne, le 27 avril 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1115 donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de GAJA ET VILLEDIEU au lieu-dit « La Plaine » et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société PATEBEX dont le siège social est situé – Route de MONTREAL - BP.32 - 11150 BRAM de sa déclaration d'abandon total de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GAJA ET VILLEDIEU, au lieu-dit " La Plaine ".

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 27 777 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0791 en date du 30 mars 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GAJA ET VILLEDIEU et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de GAJA ET VILLEDIEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie est notifiée à la Société PATEBEX - Route de Montréal – BP 32 - 11150 BRAM.

Carcassonne, le 27 avril 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 11 /N° 23/2009 - Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009 du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE

EJ FINISS : 110781010
 EG FINISS : 110000262
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 135 307 pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 671 478 € pour les activités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, la directrice du centre hospitalier FRANCIS VALS de PORT LA NOUVELLE sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2009
 P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'inspecteur,
 Thierry TOLZA



DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 44 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer - Navire « M/Y Anna »

Le vice-amiral d'escadre Yann TAINGUY,
 Préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicsurface du navire "M/Y Anna", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 22 avril 2009
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime
Alain VERDEAUX

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES- ORIENTALES ET DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1177 portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département de l'Aude ne peuvent avoir lieu que dans le site suivant :

Commune de Port la Nouvelle - quai des pêcheurs à la Criée.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 20h30.

ARTICLE 3 :

Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimés par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capture par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 avril 2009
Le préfet de l'Aude,
Anne-Marie CHARVET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689